

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 87 (2015)

**Heft:** 1

  

**Artikel:** Vaud a une nouvelle loi sur l'énergie

**Autor:** Emmenegger, Jean-Louis

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-587395>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Vaud a une nouvelle loi sur l'énergie

**Le 29 octobre 2013, le Grand Conseil vaudois a accepté une nouvelle loi sur l'énergie. Son ordonnance d'application est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015. Elle pose de nouvelles conditions en matière énergétique que tous les nouveaux bâtiments devront désormais respecter.**

La décision du Conseil fédéral d'abandonner l'énergie nucléaire – et donc l'électricité produite par les centrales nucléaires suisses – d'ici 2050 n'est évidemment pas sans importantes conséquences. Dans sa «Stratégie énergétique 2050», le Conseil fédéral prône un développement des énergies renouvelables (solaire, éolien, petite hydraulique et hydraulique), ainsi que des mesures d'économie d'énergies et d'efficacité énergétique (pour les appareils).

C'est en se calquant sur cette nouvelle stratégie énergétique de la Confédération que le Canton de Vaud a élaboré une nouvelle loi sur l'énergie (en fait, il s'agit d'une révision). Le Grand Conseil l'a adoptée le 29 octobre 2013 et son entrée en vigueur par ordonnance d'application – il n'y a pas eu de référendum – a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2015. Mais que prévoit donc cette nouvelle loi révisée (qui concerne 40 articles de l'an-

cienne loi) pour les promoteurs immobiliers, les privés qui construisent leur villa, les caisses de pension et bien sûr aussi les coopératives d'habitation?

### Pour tous les bâtiments

Dans la nouvelle loi, il y a des dispositions pour tous les nouveaux bâtiments qui s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du règlement d'application de la loi (1.2.2015). Ces dispositions s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits, qu'ils soient locatifs ou individuels! La seule différence entre un bâtiment locatif et une villa individuelle est l'obligation de prévoir un décompte individuel des frais de chauffage, mais cette disposition existait déjà avant l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'énergie. Il est toutefois possible de déroger à cette obligation pour les immeubles labellisés Minergie-P ou dont la puissance installée est inférieure à 20W/m<sup>2</sup>.

### Chauffage, eau chaude et électricité

Le principe est simple: tous les nouveaux bâtiments doivent couvrir une part de leur chauffage, eau chaude et électricité par des énergies renouvelables. Mais quelle est la part? Voyons cela plus en détail. De plus, le CECB (certificat énergétique cantonal des bâtiments) est rendu obligatoire dans certaines conditions (voir point 4 ci-dessous).

### Principales mesures concernant les bâtiments neufs introduites par la loi révisée sur l'énergie du Canton de Vaud

**Production d'électricité:** les bâtiments neufs doivent couvrir 20% des besoins d'électricité normalisés (hors installations particulières) par une source renouvelable.



< Les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire.

< Les capteurs solaires pris en compte pour la part minimale d'énergie renouvelable doivent prioritairement être situés en toiture ou en façade.

Exceptions: bâtiment mal disposé, surface disponible insuffisante.

**Eau chaude sanitaire:** les bâtiments neufs doivent couvrir 30% des besoins d'eau chaude par: l'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque avec PAC), un réseau de chauffage à distance alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, le bois si la puissance est supérieure à 70kW et seulement hors des zones soumises à immissions excessives. Exceptions: implantation défavorable de la construction, surface insuffisante de la

toiture, faibles besoins d'eau chaude, couverture de 70% par des rejets de chaleur produits sur site.

**Chauffage au gaz ou au mazout:** La loi vaudoise révisée sur l'énergie précise que les besoins de chaleur des bâtiments neufs chauffés au mazout ne peuvent pas dépasser 60% des besoins de chaleur admissibles. Cette part est maintenue à 80% pour les nouveaux bâtiments chauffés au gaz, comme c'était déjà le cas dans la version 2006 de la loi. Dans les deux situations, la part restante doit être compensée par une isolation plus conséquente ou un apport en énergie renouvelable.

**CECB:** le propriétaire devra faire établir un CECB dans les deux cas suivants: lors de la vente d'un bâtiment d'habitation et lors du remplacement d'une installation par du mazout,

#### A qui s'adresser?

Direction générale de l'environnement (DGE)

Rue Caroline 11, 1014 Lausanne

Tél. +41 21 316 43 45

Fax: +41 21 316 44 39

[www.vd.ch/dge](http://www.vd.ch/dge)

*Important:* les nouvelles exigences font l'objet d'un nouveau formulaire EN-VD

du gaz ou du charbon. La loi prévoyant un délai de deux ans pour établir un règlement spécifique précisant les conditions pratiques d'application du CECB, il n'y a pas d'obligation de réaliser un CECB dans l'immédiat. Une information sera faite dès que ce règlement aura été adopté.

Jean-Louis Emmenegger



Les surfaces,  
c'est notre affaire.

„Crema“

Avec nos nouvelles surfaces, oubliez les murs ennuyeux. Par exemple, le design grès naturel «Crema», présenté ici sur une base WARM-WAND.

En un tournemain, vous apportez une élégance raffinée à une paroi d'isolation thermique.

**KNAUF**

Knauf AG • tél. 058 775 88 00 • [www.knauf.ch](http://www.knauf.ch)